

ces dossiers relèvent de la compétence des provinces, le Ministère assure la liaison avec ces dernières pour arrêter et appliquer les modalités réciproques nécessaires. En 1980, il a publié un guide intitulé *Entraide judiciaire internationale en matières civile, commerciale, administrative et criminelle* pour aider les avocats et les responsables de la mise en vigueur des lois aux prises avec des problèmes de droit international. Cette publication sera mise à jour en 1987.

Le Canada a signé des conventions sur la procédure judiciaire en matières civile et commerciale avec 19 pays. Ces conventions contiennent des dispositions sur la signification réciproque des documents juridiques et sur la réception de la preuve dans des affaires civiles, soit au Canada pour utilisation à l'étranger, soit dans un pays étranger pour utilisation au Canada. Le Ministère peut également organiser la signification de documents juridiques dans les pays avec lesquels il a signé une convention et ainsi venir en aide aux avocats canadiens. Il a également pu signifier des documents juridiques dans des pays avec lesquels il n'avait conclu aucune convention, en invoquant le principe de la réciprocité. Les avocats qui désirent obtenir de l'aide à ce titre doivent communiquer avec la Direction des consultations juridiques du Ministère.

Le Canada a signé des traités d'extradition avec 43 pays et il a passé des accords d'extradition avec les pays du Commonwealth aux termes du *Fugitive Offenders Scheme* du Commonwealth. Les ministères de la Justice et des Affaires extérieures assument ensemble la mise à jour de ces traités et la conclusion de nouveaux accords. De nouveaux traités ont été négociés avec la Belgique, la France et les Pays-Bas, mais ils ne sont pas encore en vigueur. D'autre part, le Canada a signé un nouveau traité d'extradition avec l'Inde, traité ratifié et mis en vigueur le 10 février 1987. En conséquence, le décret en Conseil du 31 octobre 1985 proclamant que la partie II de la *Loi sur l'extradition* s'appliquait à l'Inde sera abrogé.

Le Ministère a continué de s'intéresser activement au caractère international d'un certain nombre de cas d'enlèvements d'enfants à la suite d'un différend entre la mère et le père au sujet de la garde de leur enfant. Il a cherché à obtenir des renseignements sur le bien-être des enfants en cause et, dans la mesure du possible, a favorisé leur rapatriement au Canada. La population s'intéresse de près au rôle joué par les gouvernements fédéral et provin-

ciaux à cet égard, en partie à cause des souffrances morales causées par ces situations. Le Ministère ne peut évidemment pas représenter le parent d'un enfant enlevé devant un tribunal étranger ni le conseiller sur des questions de droit étranger.

Le Canada fait partie de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants. L'application de cette convention a été étendue à toutes les provinces et au Territoire du Yukon. L'objet principal de la Convention, ratifiée jusqu'à maintenant par la France, le Portugal, la Suisse, le Royaume-Uni, le Luxembourg et l'Australie, est de favoriser la coopération judiciaire nécessaire pour qu'un enfant enlevé soit promptement renvoyé chez le parent qui en avait la garde dans le pays où s'est produit l'enlèvement.

## Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à Ottawa a été chargé de donner suite à toutes les demandes d'accès aux documents gouvernementaux détenus par le ministère des Affaires extérieures et présentées au Canada ou dans les missions canadiennes à l'étranger en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il conseille le Ministère sur toutes les questions liées à ces lois.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministère des Affaires extérieures a reçu 395 demandes en 1986-1987. Les demandes ont augmenté de 250 % par rapport à 1985-1986. Huit pour cent d'entre elles provenaient d'institutions gouvernementales fédérales. Quelque 44 % des demandes provenaient des médias, et 16 % du grand public.

Quant aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elles sont passées de 46, en 1985-1986, à 94 au cours de l'année écoulée.

Quelques employés supplémentaires sont venus prêter main forte au bureau du Coordonnateur pour permettre au Ministère de continuer d'appliquer ces deux lois. En outre, des dispositions ont été prises pour renseigner les nouveaux chefs de mission et les agents principaux de programme qui rentrent d'une affectation à l'étranger sur l'une et l'autre lois.